



PRÉFET DE L'ESSONNE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 028 spécial publié le 19 mars 2019**

***Sommaire affiché du 19 mars 2019 au 18 mai 2019***

## **SOMMAIRE**

### **DRSR**

- Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

### **Cabinet du Préfet (BSIOP)**

- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCSIPC/BSIOP n ° 289 du 18 mars 2019 relatif à la composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département de l'Essonne
- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 288 du 18 mars 2019 portant répartition des sièges des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des Services Déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne



## PREFET DE VAUCLUSE

### **Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet de l'Essonne désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

le préfet de Vaucluse, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département de l'Essonne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

#### **Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire**

##### **1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de l'Essonne qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et

notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,

- il saisit le préfet de l'Essonne des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

## 2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte des avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternatives à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),
- de la délivrance des relevés d'information restreints et des relevés d'information intégraux,
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources Titres (CERT),
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

### **Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre le préfet de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture de **Vaucluse**,
- le directeur du centre d'expertise et de ressources titres,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- les chefs de section du centre de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

#### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière de permis de conduire.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de **Vaucluse** et de **l'Essonne**.

Elle est établie pour l'année 2019, à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le **18 MARS 2019**

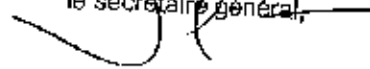
Le préfet de **l'Essonne**  
Délégant



**Jean-Benoît ALBERTINI**

Le préfet de **Vaucluse**  
Déléataire

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



**Thierry DEMARET**



## PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du cabinet,  
de la sécurité intérieure  
et de la protection civile

### **ARRÊTÉ 2019 – PREF/DCSIPC/BSIOP N°289 du 18 mars 2019** relatif à la composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département de l'Essonne

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**Vu** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

**Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Vu** le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

**Vu** les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au Comité Technique des services déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté 2018 – PREF/DCSIPC/BSIOP N°261 du 21 mars 2018 portant modification de l'arrêté n°2017 – PREF/DCSIPC/BPS N°81 du 6 février 2017 relatif à la composition du Comité Technique des Services Déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2017 – PREF/DCSIPC/BPS N°81 du 6 février 2017 relatif à la composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département de l'Essonne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au Comité Technique des Services Déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne :

**Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI**, Préfet de l'Essonne,  
**Monsieur Thierry FERRE**, Directeur départemental de la Sécurité publique de l'Essonne.

**Article 2** : Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants au Comité Technique des Services Déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne :

**1 ° Au titre des organisations syndicales**  
**Alliance Police nationale - SNAPATSI - Synergie Officiers - SICP**

Membres titulaires	Membres suppléants
Claude CARILLO	Peggy GOSSELIN
Christian TOUSSAINT DU WAST	Nathalie MICHEL
Jamel BOUACHA	Florent DESCHARMES
Ariane LAPACHERIE	Lydia CANIZARES

**2 ° Au titre de la Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur**  
**(FSMI - Force ouvrière)**

Membres titulaires	Membres suppléants
Olivier MICHELET	Guillaume ROUX
Stéphane VERANI	Jean-François RIFFAUD
Suzanne BERTHONNEAU	Christine LADRIER

**3 ° Au titre des organisations syndicales**  
**UNSA FASMI - SNIPAT**

Membres titulaires	Membres suppléants
Fabien LEFEBVRE	Pierre-Louis MARTIN

**Article 3** : L'arrêté n°2017 – PREF/DCSIPC/BPS N°81 du 6 février 2017 relatif à la composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département de l'Essonne, est abrogé ;

**Article 4** : L'arrêté 2018 – PREF/DCSIPC/BSIOP N°261 du 21 mars 2018 portant modification de l'arrêté n°2017 – PREF/DCSIPC/BPS N°81 du 6 février 2017 relatif à la composition du Comité Technique des Services Déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne, est abrogé ;



**Article 5 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**Le Préfet,**

  
**Jean-Benoît ALBERTINI**



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DU CABINET,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ 2019– PREF/DCSIPC/BSIOP N°288 du 18 mars 2019**

portant répartition des sièges des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité  
et des Conditions de Travail des Services Déconcentrés  
de la Police Nationale du département de l'Essonne

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés et spécial de la police nationale, notamment son article 11 ;

VU les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au Comité Technique des services déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2015-PREF-BSISR- N° 009 du 12 janvier 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des Services Déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des services déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne, créé en application de l'arrêté du 26 septembre 2014 susvisé, les organisations syndicales suivantes :

<b>Organisations syndicales</b>	<b>Nombre de sièges de TITULAIRES</b>	<b>Nombre de siège de SUPPLEANTS</b>
ALLIANCE Police Nationale/ SNAPATSI – Synergie Officiers - SICP	<b>3</b>	<b>3</b>
FSMI – Force Ouvrière	<b>2</b>	<b>2</b>
UNSA FASMI - SNIPAT	<b>1</b>	<b>1</b>

### ARTICLE 2 :

Les syndicats énumérés à l'article 1<sup>er</sup> disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

### ARTICLE 3 :

L'arrêté 2015-PREF-BSISR- N° 009 du 12 janvier 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des Services Déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne, est abrogé ;

### ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

  
Jean-Benoît ALBERTINI